

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé



Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des
services

Division de la logistique et du
patrimoine

Bureau de la commande
publique, de l'allocation des
moyens et de la politique du
voyage (LP2)

39-43, quai André Citroën
75902 Paris cedex 15

Téléphone : 01 44 38 37 71
Télécopie : 01 44 38 39 99

Service d'information
du public :
www.travail.gouv.fr

**Le directeur de l'administration générale et
de la modernisation des services**

à

destinataires in fine

Paris, le 23/12/2011

Affaire suivie par : Thomas BRAUN

Courriel : thomas.braun@travail.gouv.fr

Objet : Nouvelles dispositions relatives à la politique du voyage du ministère chargé du travail

PJ : Arrêté du 29 novembre 2011 portant modification et maintien en vigueur de l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Arrêté du 27 décembre 2006 consolidé

La politique du voyage du ministère chargé du travail est précisée dans l'arrêté du 27 décembre 2006 pris pour l'application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Les dispositions de cet arrêté qui dérogeaient aux arrêtés interministériels du 3 juillet 2006 pris en application du décret du 3 juillet 2006 étaient applicables pour une durée de 5 ans. Aux termes de l'arrêté, elles devaient prendre fin le 30 décembre 2011.

Par conséquent, il était nécessaire d'établir un nouvel arrêté avant la fin de l'année afin de continuer à bénéficier des dérogations.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté du 29 novembre 2011 qui maintient les dérogations et introduit les dispositions suivantes :

- Maintien du taux de l'indemnité de nuitée à 70 euros pour Paris et dans les communes des départements limitrophes (Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis) (article 2 de l'arrêté),
- Revalorisation du taux de droit commun de l'indemnité de nuitée de 48 à 50 € (article 2),
- Création d'un taux intermédiaire d'indemnité de nuitée de 60 € pour les grandes villes de province dont la liste est annexée à l'arrêté (article 2),
- Enfin, pour la région parisienne, la résidence administrative est désormais circonscrite à la seule commune (celle de l'affectation de l'agent) au sens de l'INSEE pour les indemnités de mission (article 1er) et pour les indemnités de stage (article 3).

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 8 décembre 2011 pour les missions postérieures à cette date et pour une durée de deux ans à compter du 30 décembre 2011 (article 4).

Le bureau LP2 chargé de la commande publique, de l'allocation des moyens et de la politique du voyage est à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services**

Joël BLONDEL